



25 mars 2019

(19-1823)

Page: 1/22

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE GUATEMALA

La communication ci-après, datée du 15 mars 2019 et adressée par la délégation du Guatemala à la délégation de l'Inde, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet: a) des mesures de soutien interne maintenues par l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, et b) des subventions à l'exportation de canne à sucre et de sucre.

I. Introduction

L'Inde maintient diverses mesures de soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et des producteurs de sucre, telles que: i) un système de prix administrés pour la canne à sucre qui fonctionne au niveau fédéral au moyen du prix équitable et rémunérateur ("FRP") et, dans le cas de certains États, au niveau étatique au moyen du prix conseillé par l'État ("SAP"); ii) un prix de vente minimal pour le sucre; et iii) des mesures additionnelles qui accordent une aide financière aux producteurs de canne à sucre et qui comprennent des subventions à la production accordées aux sucreries pour éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, des prêts à des conditions avantageuses accordés aux sucreries pour éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, et des subventions pour maintenir les stocks régulateurs.

L'Inde n'a pas inscrit d'engagement de réduction du soutien interne dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions. L'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[d]ans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6". En vertu de l'article 6:4 b), le niveau *de minimis* pour les pays en développement, tels que l'Inde, est de 10% de la valeur totale de la production du produit agricole initial considéré. Le Guatemala considère que les mesures de soutien interne de l'Inde, telles qu'elles sont décrites dans la section II de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture car elles excèdent le niveau *de minimis* de 10% prévu à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture.

Outre les mesures de soutien interne, l'Inde accorde des subventions à l'exportation pour la canne à sucre et le sucre qui prennent la forme de subventions accordées aux sucreries qui sont subordonnées au respect des contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ"), ainsi que des subventions aux sucreries pour les frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges afin d'octroyer un soutien pour le fret à l'exportation.

L'Inde n'a pas inscrit d'engagement de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de sa Liste de concessions. Elle ne peut donc pas accorder de subventions à l'exportation pour la canne à sucre ou le sucre. Le Guatemala considère que les mesures de l'Inde décrites dans la section III de la présente demande sont donc incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3 de l'Accord SMC.

II. Mesures de soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre

Conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, le Guatemala indique ci-après les mesures au moyen desquelles l'Inde accorde un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, et qui font l'objet de la présente demande de consultations. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes modifications, toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre y relatives:

1. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" ("FRP"), qui est fixé par le gouvernement fédéral et payé par les sucreries aux cultivateurs de canne à sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 1 de l'annexe A de la présente demande.
2. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" ("SAP"), qui est fixé par certains États indiens et payé par les sucreries situées dans l'État considéré aux cultivateurs de canne à sucre de cet État comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 2 de l'annexe A de la présente demande.
3. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix de vente minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu en Inde comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 3 de l'annexe A de la présente demande.
4. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral, sous la forme d'une aide fondée sur la production destinée à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires et/ou d'autres mesures visant à soutenir la production et les prix fixés de la canne à sucre et du sucre, en application, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 4 de l'annexe A de la présente demande.
5. Programmes et mesures au niveau fédéral mettant à disposition des prêts bonifiés visant à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour soutenir la production et les prix fixés de la canne à sucre et du sucre, en application, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 5 de l'annexe A de la présente demande.
6. Mesures aux niveaux fédéral et des États prévoyant une aide financière pour le maintien de stocks de sucre, y compris des dépenses budgétaires et/ou d'autres mesures visant à éponger le coût de la canne à sucre et à soutenir son prix, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 6 de l'annexe A de la présente demande.
7. Autres mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États, y compris les subventions d'aide, les subventions à la production, les prêts à faible taux d'intérêt, et l'exonération des taxes sur les achats, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents indiqués au paragraphe 7 de l'annexe A de la présente demande.

III. Subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre

Conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, le Guatemala indique ci-après les mesures au moyen desquelles l'Inde accorde des subventions à l'exportation de canne à sucre et de sucre, et qui font l'objet de la présente demande de consultations. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes modifications, toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre y relatives:

8. Mesures au niveau fédéral qui accordent des subventions pour les producteurs de canne à sucre et de sucre subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments indiqués au paragraphe 8 de l'annexe A de la présente demande.
9. Subventions à l'exportation au niveau des États visant le sucre et la canne à sucre, qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux sucreries aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments et subventions indiqués au paragraphe 9 de l'annexe A de la présente demande.
10. Aide et incitations à l'exportation au niveau fédéral, y compris, mais pas exclusivement, les instruments indiqués au paragraphe 10 de l'annexe A de la présente demande.
11. Aide au fret, y compris au titre de la règle 20A des Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)¹, ainsi que, mais pas exclusivement, les instruments indiqués au paragraphe 11 de l'annexe A de la présente demande.

IV. Fondement juridique de la plainte du Guatemala

Le Guatemala considère qu'il apparaît que les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 1 à 7 et aux paragraphes 1 à 7 de l'annexe A sont incompatibles avec les articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elles accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre qui excède le niveau *de minimis* de 10%. Le Guatemala note que l'Inde n'a pas inscrit d'engagement de réduction du soutien interne dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions et que, par conséquent, conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures de soutien interne de l'Inde ne peuvent pas excéder le niveau *de minimis* de 10%.

Le Guatemala considère que les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 8 à 11 et aux paragraphes 8 à 11 de l'annexe A accordent des subventions à l'exportation dont il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Le Guatemala note que l'Inde n'a pas inscrit d'engagement de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de sa Liste de concessions. En conséquence, l'Inde ne peut pas accorder de subventions à l'exportation de sucre ou de canne à sucre. Les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 8 à 11 constituent des subventions à l'exportation dont il apparaît également qu'elles sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC, le Guatemala présente un exposé des éléments de preuve disponibles dans l'annexe B de la présente demande.

Le Guatemala se réserve le droit d'évoquer des allégations et mesures additionnelles et d'aborder des questions de droit et de fait additionnelles au titre des dispositions des accords visés au cours des consultations.

Le Guatemala attend avec intérêt la réponse de l'Inde à la présente demande pour fixer une date mutuellement acceptable pour les consultations, en vue du règlement du présent différend.

¹ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, Règles de 2007 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (deuxième modification), Notification G.S.R. 697(E) du 7 novembre 2007.

ANNEXE A

**LISTE DES INSTRUMENTS ET DES DOCUMENTS CONTENANT
LES MESURES EN CAUSE**

1. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" ("FRP"), qui est fixé par le gouvernement fédéral et payé par les sucreries aux cultivateurs de canne à sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
 - a) les articles 3 et 7 de la *Loi de 1955 sur les produits essentiels*, telle que modifiée;
 - b) les articles 3, 3A, 4, 4A et 11 de l'*Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre*, telle que modifiée;
 - c) les communications fixant le FRP de la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - i. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication du 18 juillet 2018 intitulée "*Cabinet approves determination of Fair and Remunerative Price payable by Sugar Mills for 2018-2019 sugar Season*", annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2018/19²;
 - ii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(3)/2016-SP.II du 1^{er} juin 2017*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2017/18;
 - iii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(7)/2015-SP.I du 12 avril 2016*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2016/17;
 - iv. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(1)/2014-SP.II du 2 février 2015*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2015/16;
 - v. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Communication n° 3(3)/2013-SP.II du 14 février 2014*, annonçant le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne sucrière 2014/15; et
 - vi. toutes les autres communications, tous les autres instruments et documents ainsi que les documents et instruments successifs du gouvernement fédéral, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un FRP de la canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures;
 - d) toutes les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - i. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification*

² Voir Bureau d'information de la presse du gouvernement indien, Comité ministériel des affaires économiques, "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country", 26 septembre 2018, disponible à l'adresse <http://www.pib.nic.in/Pressreleaseshare.aspx?PRID=1539078> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

- G.S.R. 1205(E) du 27 septembre 2017*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2016/17;
- ii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 1204(E) du 27 septembre 2017*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2015/16;
 - iii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 142(E) du 17 février 2017*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2015/16;
 - iv. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 932(E) du 30 septembre 2016*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2015/16;
 - v. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 195(E) du 28 février 2018*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2014/15;
 - vi. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Notification G.S.R. 752(E) du 1^{er} octobre 2015*, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour la campagne sucrière 2014/15; et
 - vii. toutes les autres notifications et tous les autres instruments ou documents, y compris les documents et instruments successifs, ainsi que toutes modifications y relatives, fixant le FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures;
2. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" ("SAP"), qui est fixé par certains États indiens et payé par les sucreries situées dans l'État considéré aux cultivateurs de canne à sucre de cet État comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) Andhra Pradesh:
 - i. le SAP de l'Andhra Pradesh pour la campagne sucrière 2016/17³;
 - ii. le SAP de l'Andhra Pradesh pour la campagne sucrière 2015/16⁴; et
 - iii. le SAP de l'Andhra Pradesh pour la campagne sucrière 2014/15.⁵
 - b) Bihar:
 - i. la *Loi de 1981 du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, telle que modifiée;

³ Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 28 février 2019).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

- ii. le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne sucrière 2017/18⁶;
 - iii. le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne sucrière 2016/17⁷;
 - iv. le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne sucrière 2015/16⁸; et
 - v. le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne sucrière 2014/15.⁹
- c) Gujarat: tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau de l'État du Gujarat qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
- d) Haryana:
- i. la *Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, modifiée, telle qu'elle s'applique à l'État de l'Haryana;
 - ii. le *Règlement de 1992 de l'Haryana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, tel que modifié;
 - iii. le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne sucrière 2018/19¹⁰;
 - iv. le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne sucrière 2017/18¹¹;
 - v. le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne sucrière 2016/17¹²;
 - vi. le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne sucrière 2015/16¹³; et
 - vii. le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne sucrière 2014/15.¹⁴

⁶ Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir "Haryana Government raises the price by ten rupees per quintal on all varieties of sugarcane", Patrika, 28 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.patrika.com/bhiwani-news/raised-the-price-per-quintal-on-all-varieties-of-sugarcane-in-haryana-3896824/>" (consulté pour la dernière fois le 1^{er} mars 2019).

¹¹ Voir "Sugar mills start crushing sugarcane", Haryanaabtak, 3 novembre 2017, disponible à l'adresse <http://haryanaabtak.com/featured/palwal-haryana-03-november-report/> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

¹² Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

- e) Karnataka:
- i. la *Loi de 2013 du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, telle que modifiée; et
 - ii. tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau de l'État du Karnataka qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
- f) Madhya Pradesh: tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau de l'État du Madhya Pradesh qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
- g) Maharashtra:
- i. la *Loi de 1975 sur les produits essentiels (modification concernant le Maharashtra)*, telle que modifiée;
 - ii. la *Loi de 2013 du Maharashtra réglementant le prix de la canne à sucre (livrée aux raffineries)*, telle que modifiée; et
 - iii. tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau de l'État du Maharashtra qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
- h) Pendjab:
- i. la *Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, telle que modifiée;
 - ii. le *Règlement de 1958 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)*, tel que modifié;
 - iii. le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2016/17¹⁵;
 - iv. le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2015/16¹⁶; et
 - v. le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2014/15.¹⁷
- i) Tamil Nadu:
- i. la *Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat)*;
 - ii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 228 du 11 septembre 2018*, établissant la date

¹⁵ Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 57 (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

d'entrée en vigueur de la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat);

- iii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 20 du 5 janvier 2017*, annonçant le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2016/17;
- iv. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 20 du 11 janvier 2016*, annonçant le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2015/16; et
- v. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms). n° 15 du 14 janvier 2015*, annonçant le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2014/15.

j) Telangana:

- i. le prix conseillé par l'État du Telangana pour la campagne 2015/16¹⁸; et
- ii. le prix conseillé par l'État du Telangana pour la campagne 2014/15.¹⁹

k) Uttarakhand:

- i. le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2018/19²⁰;
- ii. le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2017/18²¹;
- iii. le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2016/17²²;
- iv. le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2015/16²³; et
- v. le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne sucrière 2014/15.²⁴

¹⁸ Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 58 (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir "Good news for farmers, sugarcane can be sold at Rs 327 per quintal in 2018-19", Amarujala, 21 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.amarujala.com/dehradun/sugarcane-purchase-price-increased-in-uttarakhand-for-farmers>" (consulté pour la dernière fois le 1^{er} mars 2019).

²¹ *Ibid.*

²² Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-19 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 58 (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

- I) Uttar Pradesh:
- i. la *Loi de 1953 de l'Uttar Pradesh sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats)*, telle que modifiée;
 - ii. le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2018/19²⁵;
 - iii. gouvernement de l'Uttar Pradesh, section 3 chargée de l'industrie sucrière, *Notification n° 2489/46-3-17-3(48)/98-99 du 26 octobre 2017*, établissant un SAP pour la campagne sucrière 2017/18;
 - iv. le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2016/17²⁶;
 - v. le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2015/16²⁷; et
 - vi. le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2014/15.²⁸
 - vii. tous les instruments juridiques ou administratifs, lois ou autres au niveau des États susmentionnés ou de tout autre État indien qui prévoient, réglementent ou modifient les SAP de la canne à sucre qui sont supérieurs au FRP de la canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
3. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix de vente minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu en Inde comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) l'article 3 de la *Loi de 1955 sur les produits essentiels*, telle que modifiée;
 - b) l'*Ordonnance de 1966 sur le contrôle des prix du sucre*, telle que modifiée;
 - c) les articles 3 et 7 de l'*Ordonnance de 2018 sur le contrôle des prix du sucre*, telle que modifiée;
 - d) tous les instruments, lois ou autres qui fixent un prix de vente minimal du sucre en Inde, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
 - i. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, *Ordonnance S.O.874(E) du 14 février 2019*, fixant un prix de vente minimal pour le sucre; et
 - ii. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique,

²⁵ Voir "UP govt decides not to raise cane price; SAP stays at Rs 315 a quintal", Business Standard, 30 novembre 2018, disponible à l'adresse "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/up-govt-decides-not-to-raise-cane-price-sap-stays-at-rs-315-a-quintal-118113000853_1.html" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

²⁶ Voir Commission des coûts et prix agricoles (CACP), Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, Price Policy for Sugarcane 2018-2019 sugar season of August 2017, disponible à l'adresse:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionnaire.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>, page 58 (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

Ordonnance S.O.2346(E) du 7 juin 2018, fixant un prix de vente minimal pour le sucre.

- e) tous les instruments, lois ou autres qui prévoient, réglementent ou modifient un prix de vente minimal pour le sucre pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes sucrières ultérieures.
- 4. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral, sous la forme d'une aide fondée sur la production destinée à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires et/ou d'autres mesures visant à soutenir la production et les prix fixés de la canne à sucre et du sucre, en application, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
 - a) "dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19, Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - b) "dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18 (55 INR par tonne (5,5 INR par quintal)), Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique et Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 16 août 2018²⁹;
 - c) subvention à la production pour la campagne sucrière 2016/17 destinée aux sucreries pour éponger le coût de la canne à sucre et soutenir son prix³⁰;
 - d) programme de subventions à la production pour la campagne sucrière 2015/16, Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant des dons en espèces de 45 INR par tonne (4,5 INR par quintal) de canne broyée pour le paiement des cultivateurs, par l'intermédiaire du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)³¹;

²⁹ Figurant dans le communiqué de presse du Ministère de la consommation, "Sugar Industry", du 31 juillet 2018: "a accordé une aide aux sucreries de @5,50 roupies par quintal de canne broyée pour la campagne sucrière 2017/18 afin d'éponger le coût de la canne à sucre qui s'élevait à 15,4 milliards de roupies".

³⁰ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, dotation budgétaire au 31 mars 2016, "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers. (Subsidy) (New Scheme) Financial Year 2016-17: Budget Estimates [INR] 950.01 [in crores]"; Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Notes sur les demandes de dons 2016/17, Demande n° 17, Budget 2016-17, "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers, Plan: 950.01 [in crores of Rupees]", sous la rubrique générale 2408; et Budget axé sur les résultats 2016-17, Département de l'alimentation et de la distribution publique, 6.10 "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers, [INR] 950.01 [crore], "The production subsidy @ [INR] 4.5 per quintal of cane crushed will be provided for estimated 255 million MT of cane. This will help sugar mills to reduce the financial burden and help farmers to clear the cane dues in time", pages 21, 110.

³¹ Y compris les versements effectués en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries ...", disponible à l'adresse <https://dfpd.gov.in/sugar.htm> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019). Voir aussi la Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

- e) programme de subventions à la production pour la campagne sucrière 2014/15, prévoyant des dons en espèces pour le paiement des cultivateurs versés directement aux cultivateurs au nom des sucreries;
- f) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient une aide fondée sur la production pour le sucre ou la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
5. Programmes et mesures au niveau fédéral mettant à disposition des prêts bonifiés visant à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour soutenir la production et les prix fixés de la canne à sucre et du sucre, en application des instruments et documents suivants:
- a) prêt à des conditions avantageuses au niveau fédéral pour 2014/15, mettant des prêts à la disposition des sucreries pour faciliter l'acquittement des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre et soutenir le prix de la canne à sucre, le gouvernement indien subventionnant les intérêts à hauteur de 10% au maximum, avec un moratoire d'un an³², y compris au moyen de:
- i. la Notification n° 1(5)/2015-S.P.-I. du 23 juin 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. la Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 1^{er} août 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. la Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 5 octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- b) "Dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières, 2014", Notification n° 20-90/2013-SP.-II du 3 janvier 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- c) tous prêts accordés à des taux subventionnés au titre des articles 4 et 5 de la Loi de 1982 sur le Fonds de développement de l'industrie sucrière, telle que modifiée, et des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière, telles que modifiées.
- d) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, au niveau fédéral qui prévoient l'octroi aux producteurs de sucre ou de canne à sucre de prêts à des taux subventionnés destinés à éponger les arriérés de paiement des prix de la canne à sucre, pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
6. Mesures aux niveaux fédéral et des États prévoyant une aide financière pour le maintien de stocks de sucre, y compris des dépenses budgétaires et/ou d'autres mesures visant à éponger le coût de la canne à sucre et à soutenir son prix, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

³² Figurant dans "Direct subsidy to sugarcane growers", communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour aider encore l'industrie à acquitter les arriérés de paiement liés à la canne à sucre, le gouvernement a versé 40,47 milliards de roupies de prêts à des conditions avantageuses. Afin que les cultivateurs soient payés rapidement, les banques ont versé l'aide financière directement aux cultivateurs de canne à sucre après en avoir obtenu la liste auprès des sucreries. En outre, le gouvernement a accordé un moratoire d'un an sur ce prêt et prendra en charge le coût de subventionnement des intérêts jusqu'à concurrence de 6 milliards de roupies sur la période considérée."

-
- a) Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre, clause 5, prescrivant les quantités qui peuvent être détenues par les négociants en sucre;
 - b) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - c) Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, notifiant une modification du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur;
 - d) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 décembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - e) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 novembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - f) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - g) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - h) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 août 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - i) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - j) Ordonnance du 29 juin 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant 3 millions de tonnes métriques pour un stock régulateur;
 - k) Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - l) Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 7 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - m) Ordonnance F. n° 1(2)/2018-S.P.-1 du 8 février 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - n) Ordonnance G.S.R.1069(E), F. n° 1(6)/2016 S.P.-1 du 28 août 2017 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - o) Ordonnance S.O.3348(E) du 28 octobre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - p) Ordonnance F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 8 septembre 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - q) Ordonnance G.S.R. 471(E) du 29 avril 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - r) diverses formes de subventions d'aide, prêts subventionnés et autres subventions spécifiquement accordés aux producteurs de canne à sucre et de sucre pour le maintien de stocks régulateurs par les États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar,

du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttar Pradesh et de l'Uttarakhand; et

- s) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre au moyen de paiements directs non exemptés ou de toute autre subvention non exemptée des engagements de réduction, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou de l'un quelconque des différents États pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
7. Autres mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États, y compris les subventions d'aide, les subventions à la production, les prêts à faible taux d'intérêt, et l'exonération des taxes sur les achats, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) Bihar:
 - i. *Dispositif de développement du secteur de la canne à sucre des Ministres principaux dans l'État du Bihar*, qui prévoit des subventions pour l'achat et le transport de semences de canne à sucre enregistrées pour la campagne sucrière 2017/18;
 - ii. Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, *Notification du 17 mai 2018*, réduisant le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne sucrière 2017/18;
 - iii. Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, *Notification du 17 mai 2018*, exonérant les sucreries du paiement de certaines taxes pour la campagne sucrière 2017/18; et
 - iv. Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, *Notification du 2 août 2017*, réduisant le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne sucrière 2016/17;
 - b) Gujarat:
 - i. gouvernement du Gujarat, *Dispositif 1-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre*, prévoyant un soutien des liquidités pour les coopératives sucrières pour la campagne sucrière 2018/19;
 - ii. gouvernement du Gujarat, *Dispositif 3-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre*, fournissant des fonds aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19; et
 - iii. gouvernement du Gujarat, *Dispositif 4-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre*, prévoyant un prêt aux sucreries à des fins de soutien des liquidités pour la campagne 2018/19.
 - c) Haryana: aide financière de l'Haryana (subventions et prêts à des conditions avantageuses) de 16 INR par quintal.³³
 - d) Maharashtra:

³³ "State subsidies for farmers to improve mills' liquidity, clear cane dues", Business Standard, 19 octobre 2018, disponible à l'adresse "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/state-subsidies-to-improve-mills-liquidity-clear-cane-dues-118101900698_1.html" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019), et "State subsidies to improve mills' liquidity & clear cane dues: Report", Daily Pioneer, 20 octobre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.dailypioneer.com/2018/business/state-subsidies-to-improve-mills---liquidity---clear-cane-dues-report.html>" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

-
- i. Département des finances du gouvernement du Maharashtra, *Notification n° SCPT-1117/CR-03/Taxation-3 du 19 avril 2017*, exonérant les raffineries de sucre du paiement de certaines taxes pour la campagne sucrière 2016/17;
 - ii. Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 16 novembre 2016*, prévoyant un dispositif de prêts à des conditions avantageuses pour les cultivateurs de canne à sucre dans l'État du Maharashtra;
 - iii. Fonds fournis par l'État du Maharashtra en relation avec l'irrigation goutte à goutte et la micro-irrigation pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement:
 - Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 12 septembre 2018*;
 - Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 31 juillet 2018*;
 - Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 24 juillet 2017*; et
 - Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, *Notification du 6 octobre 2016*.
- e) Tamil Nadu:
- i. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 230 du 17 septembre 2018*, prévoyant des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne sucrière 2017/18; et
 - ii. Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, *Ordonnance G.O.(Ms) n° 191 du 24 juillet 2018*, prévoyant des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne sucrière 2017/18.
- f) Uttar Pradesh:
- i. service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, *Notification du 21 mars 2018*, prévoyant des fonds pour l'irrigation goutte à goutte pendant la campagne 2016/17;
 - ii. prêts à des conditions plus favorables que celles du marché pour les cultivateurs de l'Uttar Pradesh, annoncés le 26 septembre 2018³⁴;
 - iii. subvention à la production pour les sucreries de l'Uttar Pradesh de 4,5 INR par quintal³⁵;
 - iv. Département du développement de la canne à sucre et de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, *Notification du 15 novembre 2017*, exonérant de la commission de garantie payable par certaines sucreries pour les garanties gouvernementales;

³⁴ Voir "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", Financial Express, 26 septembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

³⁵ Voir "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", Financial Express, 26 septembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

- v. service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, *Notification du 24 septembre 2015*, prévoyant un dispositif visant à faciliter le paiement des montants dus aux cultivateurs de canne à sucre pour la campagne sucrière 2014/15; et
 - vi. exonérations d'intérêts et/ou de sanctions pour retard de paiement des sucreries aux cultivateurs pour la canne à sucre³⁶;
 - vii. tous fonds fournis par les États indiens et le gouvernement fédéral en relation avec la canne à sucre au titre du dispositif Krishonnati Yojana³⁷; et
 - viii. tous les autres instruments aux niveaux fédéral ou des États, y compris tous les instruments ultérieurs, et toutes modifications y relatives, qui accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre au moyen de paiements directs non exemptés ou de toute autre subvention non exemptée des engagements de réduction, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou de l'un quelconque des différents États pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, et les campagnes ultérieures.
8. Mesures au niveau fédéral qui accordent des subventions pour la canne à sucre et les producteurs de sucre subordonnées aux résultats à l'exportation, comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments suivants:
- a) Contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ") qui fonctionnent conjointement avec les autres mesures indiquées dans le présent paragraphe de façon à exiger que les sucreries exportent certaines quantités de sucre comme condition de l'octroi ou du maintien d'une subvention. Les instruments établissant les arrangements relatifs aux MIEQ exigent que les sucreries n'exportant pas le MIEQ qui leur a été attribué soient considérées comme agissant en violation des directives du gouvernement publiées au titre de la clause 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre. Les instruments établissant ou attestant les arrangements relatifs aux MIEQ comprennent, mais pas exclusivement, les suivants:
 - i. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 24 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 12 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
 - iii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2018/19;
 - iv. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation,

³⁶ Voir "Akhilesh Yadav government waives sugarcane mill owners dues", The Indian Express, 4 octobre 2016, disponible à l'adresse:

"<https://indianexpress.com/article/india/india-newsindia/akhilesh-yadav-government-waives-sugarcane-mill-owners-dues-3064292/>" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

³⁷ Comprenant, mais pas exclusivement, ce qui suit: les notifications publiées par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra datées des 17/03/2016, 16/07/2016, 14/10/2016, 03/02/2017, 17/02/2017, 16/03/2017, 30/03/2017, 06/05/2017, 26/09/2017, 26/10/2017, 27/10/2017, 09/11/2017, 15/11/2017, 12/02/2018, 20/02/2018, 12/03/2018, 15/03/2018, 28/03/2018, 26/06/2018, 24/01/2018; Ordonnance du Département de l'agriculture du gouvernement du Tamil Nadu datée du 24/08/2016. Voir aussi "Rs 33,000 crore boost to agriculture: Here's how Modi plans to double farmers' income by 2022", Financial Express, 3 mai 2018, disponible à l'adresse: "<https://www.financialexpress.com/economy/rs-33000-crore-boost-to-agriculture-heres-how-modi-plans-to-double-farmers-income-by-2022/1154180/>" (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

de l'alimentation et de la distribution publique, concernant l'attribution de contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne 2018/19;

- v. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui apporte certaines modifications à la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018;
 - vi. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui révisé l'attribution des contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne 2017/18;
 - vii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 mars 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2017/18;
 - viii. Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA) du 18 novembre 2015;
 - ix. Ordonnance F. n° 1(10)/2015-SP-1 du 18 septembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
- b) "Dispositif d'aide aux sucreries" figurant dans:
- i. pour la campagne sucrière 2018/19, la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - ii. la Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 16 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - iii. pour la campagne 2017/18, la Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- c) programme de subventions à la production pour la campagne sucrière 2015/16, Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant des dons en espèces de 45 INR par tonne (4,5 INR par quintal) de canne à sucre broyée pour le paiement des cultivateurs, par le biais du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)³⁸;

³⁸ Figurant dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie 1, section 1, Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et incluant les versements effectués jusqu'en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries ...", disponible à l'adresse <https://dfpd.gov.in/sugar.htm> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

- d) "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur", figurant dans:
- i. la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, notifiant une modification du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur selon laquelle les sucreries doivent se conformer pleinement aux directives (y compris en ce qui concerne le MIEQ);
 - ii. l'Ordonnance n° 1(6)/2018-SP-I du 29 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant 3 millions de tonnes métriques pour un stock régulateur;
 - iii. la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- e) autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA) du sucre brut pendant les campagnes sucrières 2019/20 et 2020/21, accordée aux sucreries qui ont exporté du sucre blanc/raffiné pendant la campagne sucrière 2017/18³⁹, figurant dans:
- i. la Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018 de la Direction générale du commerce extérieur du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie;
- f) subventions à l'exportation au niveau fédéral et au niveau des États liées au transport du sucre, y compris mais pas exclusivement:
- i. la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant une subvention au transport pour les exportations de sucre, telle que modifiée;
 - ii. la Circulaire n° TM/A/15-22/33 du 18 décembre 2018 du Mumbai Port Trust, prévoyant des taux préférentiels pour la surestarie concernant les exportations de sucre;
- g) prêts à faible taux d'intérêt et dons aux sucreries pour le paiement de la différence entre le FRP et le SAP;
- h) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent aux sucreries des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation.
9. Subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre au niveau des États qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux sucreries aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments qui prévoient:
- a) toutes subventions subordonnées aux exportations accordées aux producteurs de canne à sucre et de sucre par les États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttar Pradesh et de l'Uttarakhand; y compris les dons en espèces fondés sur la production, les exonérations d'intérêts, les contributions au capital social, les prêts sur le Trésor public, les garanties sur les

³⁹ Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018 de la Direction générale du commerce extérieur du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie, faisant référence à SION SI.No-E52.

prêts en cas de défaut, le report de la taxe sur les achats, la restructuration de la dette et l'exonération des taxes et redevances locales pour le sucre exporté⁴⁰;

- b) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, accordant aux sucreries des subventions au niveau des États subordonnées aux résultats à l'exportation.
10. Aide et incitations à l'exportation au niveau fédéral, y compris au titre de la règle 20B des Règles sur l'industrie sucrière/Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)⁴¹, telle que modifiée (aussi appelés Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut)⁴², y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
- a) Règles de 2015 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), Notification G.S.R.127(E), F. n° 20(90)/2013-SP-I du 27 février 2015 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, modifiant la règle 20B des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière⁴³;
 - b) incitation à l'exportation de 4 000 INR par tonne (environ 21% du cours mondial du sucre brut) pour 1,4 million de tonnes de plus par rapport aux campagnes précédentes (19 février 2015)⁴⁴;
 - c) incitation à l'exportation de 3 371 INR par tonne (août-septembre 2014);
 - d) incitation à l'exportation de 2 277 INR par tonne (avril-mai 2014);
 - e) incitation à l'exportation de 3 300 INR par tonne (3 mars-31 juillet 2014) (indiquant que l'admissibilité serait subordonnée à la production et à l'exportation de sucre)⁴⁵;
 - f) Règles de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), Notification GSR 128 (E), F. n° 20(90)/2013-SP-I du 28 février 2014 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, introduisant la règle 20B dans les Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière⁴⁶;
 - g) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, prévoyant des incitations à l'exportation de sucre.

⁴⁰ Semblable à l'exonération des taxes et redevances locales imposées sur le sucre national pour le sucre exporté d'une valeur de 950 INR par tonne (2006-2008).

⁴¹ Règles de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), règle 20B, introduite le 28 février 2014.

⁴² Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Sugar and Sugarcane Policy", "a accordé une aide financière par l'intermédiaire du "dispositif d'incitations à l'exportation de sucre brut". Quatre cent vingt-cinq milliards de roupies ont été versés au titre du dispositif", disponible à l'adresse: <https://dfpd.gov.in/sugar-sugarcane-policy.htm> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

⁴³ L'alinéa 4) de la règle dispose ce qui suit: "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour avril-mai 2014, 3 300 roupies par tonne métrique pour juin-juillet 2014 et 3 371 roupies par tonne métrique pour août-septembre 2014, et elle sera de 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière actuelle 2014/15 (octobre 2014-septembre 2015)".

⁴⁴ Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015.

⁴⁵ Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour améliorer les liquidités des sucreries, et faciliter le paiement des arriérés liés à la canne à sucre, le gouvernement a porté l'incitation à l'exportation de sucre brut de 3 300 roupies par tonne métrique à 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière 2014/15".

⁴⁶ Disposant que "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour février et mars 2014, puis sera recalculée tous les deux mois compte tenu du taux de change moyen de la roupie par rapport au dollar EU ...".

11. Aide au fret, y compris au titre de la règle 20A des Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)⁴⁷, ainsi que, mais pas exclusivement, les instruments suivants:
- a) l'aide au fret au niveau fédéral, y compris le "Dispositif pour le défraiement des frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation", figurant dans:
 - i. la Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, accordant 1 000 INR par tonne aux sucreries situées dans un rayon de 100 kilomètres (km) des ports; 2 500 INR par tonne aux sucreries situées à plus de 100 km des ports dans les États côtiers; et 3 000 INR par tonne aux sucreries situées dans des États non côtiers ou le montant effectivement dépensé, le montant le plus faible étant retenu. Il apparaît que ce montant est versé directement aux cultivateurs au nom des sucreries afin de soutenir le prix de la canne à sucre⁴⁸;
 - ii. la Communication F. n° 1-3/2018 – Commerce du 19 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, précisant la Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018;
 - b) aide au fret au niveau des États, y compris les versements des États pour le transport ou le fret intérieurs ou internationaux, et les mesures s'ajoutant à la subvention SDF fédérale.⁴⁹

⁴⁷ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, Règles de 2007 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (deuxième modification), *Notification G.S.R. 697(E)* du 7 novembre 2007.

⁴⁸ Mentionné dans "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country", communiqué de presse du Cabinet ministériel des affaires économiques (CCEA), 26 septembre 2018.

⁴⁹ Semblable à la Résolution n° SSK1007/C.R.194/25-C du 27 juillet 2007 du gouvernement du Maharashtra.

ANNEXE B**EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES AU TITRE DE
L'ARTICLE 4.2 DE L'ACCORD SMC**

1. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 24 December 2018;
2. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution, communication to sugar mills of 12 October 2018;
3. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 28 September 2018, which allocates factory-wise minimum indicative export quotas for the 2018-2019 season;
4. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 23 September 2018 concerning the allocation of minimum indicative export quotas for the 2018-2019 season;
5. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 23 August 2018, which makes certain amendments to Notification No. 1(4)/2018-SP-I of 9 May 2018;
6. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018, which revises the allocation of minimum indicative export quotas for the 2017-2018 season;
7. Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 28 March 2018, which allocates factory-wise minimum indicative export quotas for the 2017-2018 season;
8. Cabinet Committee on Economic Affairs (CCEA) Press Release of 18 November 2015;
9. Order F. No. 1(10)/2015-SP-1 of Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution, communication to sugar mills, of 18 September 2015;
10. Notification No. 1(14)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 5 October 2018;
11. Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 16 August 2018;
12. Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018;
13. Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, providing cash grants of INR 45/ton (INR 4.5/qrtl) of cane crushed to pay farmers, via the Sugar Development Fund (SDF), of 2 December 2015⁵⁰;

⁵⁰ Figurant dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie 1, section 1, Notification n° 20(43)/2015 S.P.-1 du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et incluant les versements effectués jusqu'en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à

14. Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 December 2018 notifying a change to the Scheme for Creation and Maintenance of Buffer Stock so that sugar mills must fully comply with directives, (including relating to the MIEQ);
15. Order No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, of 29 June 2018 allocating 30 Lakh MT (3 million metric tons) of buffer stock;
16. Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 15 June 2018;
17. Notification No. 57/2015-2020 of the Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Directorate General of Foreign Trade of 28 March 2018;
18. Notification No. 1(14)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 5 October 2018, providing for a transport subsidy for exports of sugar, as amended;
19. Circular No. TM/A/15-22/33 of the Mumbai Port Trust of 18 December 2018, providing for concessional rates for demurrage on exports of sugar;
20. Sugar Development Fund (Amendment) Rules, 2015, Notification GSR 127 (E)., F. No. 20(90)/2013-SP-I, Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, of 27 February 2015, amending Rule 20B of the Sugar Development Fund Rules 1983⁵¹;
21. Export Incentive of INR 4,000 per ton (approximately 21 per cent of the world raw sugar price) for an additional 1.4 million tons above earlier seasons (19 February 2015)⁵²;
22. Export Incentive of INR 3,371 per ton (August – September 2014);
23. Export Incentive of INR 2,277 per ton (April – May 2014);
24. Export Incentive of INR 3,300 per ton (3 March – 31 July 2014) (indicating eligibility would be contingent on production and export of sugar)⁵³;
25. Sugar Development Fund (Amendment) Rules, 2014, Notification GSR 128 (E)., F. No. 20(90)/2013-SP-I, Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, of 28 February 2014, inserting rule 20B of the Sugar Development Fund Rules 1983⁵⁴;
26. Notification F. No. 1(14)/2018-SP-I of Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution of 5 October 2018, providing INR 1,000/ton for mills located within 100 kilometers (km) from ports; INR 2,500/ton for mills beyond 100km from the port in coastal states; and INR 3,000/ton for mills in other than coastal states or actual

213 sucreries ...", disponible à l'adresse <https://dfpd.gov.in/sugar.htm> (consulté pour la dernière fois le 11 mars 2019).

⁵¹ L'alinéa 4) de la règle dispose ce qui suit: "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour avril-mai 2014, 3 300 roupies par tonne métrique pour juin-juillet 2014 et 3 371 roupies par tonne métrique pour août-septembre 2014, et elle sera de 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière actuelle 2014/15 (octobre 2014-septembre 2015)".

⁵² Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015.

⁵³ Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour améliorer les liquidités des sucreries, et faciliter le paiement des arriérés liés à la canne à sucre, le gouvernement a porté l'incitation à l'exportation de sucre brut de 3 300 roupies par tonne métrique à 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière 2014/15".

⁵⁴ Disposant que "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour février et mars 2014, puis sera recalculée tous les deux mois compte tenu du taux de change moyen de la roupie par rapport au dollar EU ...".

expenditure, whichever is lower. It appears this is to be credited directly to the farmers on behalf of mills, to support the cane price⁵⁵;

27. Communication F. No. 1-3/2018-Trade of the Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution of 19 November 2018, clarifying notification F. No. 1(14)/2018-SP-I of 5 October 2018;
28. Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution 'Sugar and Sugarcane Policy', at <https://dfpd.gov.in/sugar-sugarcane-policy.htm>.
29. 'Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)', Commission for Agricultural Costs and Prices, Department of Agriculture, Cooperation and Farmers Welfare, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, Government of India, August 2017, at <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>.
30. 'Price Policy for Sugarcane (2017-18 sugar season)', Commission for Agricultural Costs and Prices, Department of Agriculture, Cooperation and Farmers Welfare, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, Government of India, August 2016, at <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=595>.
31. 'Price Policy for Sugarcane (2016-17 sugar season)', Commission for Agricultural Costs and Prices, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture, Government of India, August 2015, at <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=576>

⁵⁵ Mentionné dans "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country" communiqué de presse du Cabinet ministériel des affaires économiques (CCEA), 26 septembre 2018.